



July 20<sup>th</sup>, 2021

EMAIL

Dear Mr. :

**Subject: Request for access to an administrative document**  
**Our file: 16310/21-66**

The present is a follow up of your request to obtain the following documents:

- the amount granted to the Association of Anglophone Parents' Committees for the years 2021, 2020, 2019 and 2018;
- copy of any information, such as financial reports or application forms, made available to the public.

You will find attached documents that provide partial answers to your requests. The analysis concerning the funding request received in 2021 is still in progress.

According to the articles 14, 23, 24 and 25 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, RLRQ , c. A-2.1 (hereinafter « the Law » ), we may deny access to the information forms the substance of the document and belong to the Association of Anglophone Parents' Committees. Also, we cannot release information without their consent.

According to section 51 of the Law, we inform you that you are entitled to ask for a review of this decision, before the Commission d'accès à l'information. Please find enclosed an explanatory note concerning the use of this right.

Sincerely yours,

Original signed

Ingrid Barakatt  
The person in charge of access to documents

IB/JG/jr

Encl. 11

chapitre A-2.1

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**14.** No public body may deny access to a document for the sole reason that it contains certain information that, according to this Act, it must or may refuse to release. Where a request pertains to a document containing such information, the public body may deny access thereto where the information forms the substance of the document. In other cases, the public body must give access to the requested document after deleting only the information to which access is not authorized.

1982, c. 30, s. 14.

**23.** No public body may release industrial secrets of a third person or confidential industrial, financial, commercial, scientific, technical or union information supplied by a third person and ordinarily treated by a third person as confidential, without his consent. **24.** No public body may release information supplied by a third person if its disclosure would likely hamper negotiations in view of a contract, result in losses for the third person or in considerable profit for another person or substantially reduce the third person's competitive margin, without his consent.

1982, c. 30, s. 24.

**24.** No public body may release information supplied by a third person if its disclosure would likely hamper negotiations in view of a contract, result in losses for the third person or in considerable profit for another person or substantially reduce the third person's competitive margin, without his consent.

1982, c. 30, s. 24.

**25.** A public body, before releasing industrial, financial, commercial, scientific, technical or union information supplied by a third person, must give him notice, in accordance with section 49, of the release to enable him to submit his observations unless the information was supplied under an Act that provides for the release of information, or unless the third person has waived the notice by consenting to the release of the information or otherwise.

1982, c. 30, s. 25; 2006, c. 22, s. 12.

Nom fournisseur	Nom Programme	Nom période ctb	Mt ligne	Desc	Dt facture
Association des comités de parents anglophones	Enseignement dans la langue de la minorité et enseignement de la langue seconde	JUL-18	10 000,00	ACPA - Traduction de document 2017-18 versement 4	01-janv-2018
Association des comités de parents anglophones	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	AVR-18	396 450,00	-	31-mars-2018
Association des comités de parents anglophones	Enseignement dans la langue de la minorité et enseignement de la langue seconde	MAR-18	10 000,00	ACPA - traduction de documents, 2017-2018, vers. 2	31-août-2017
Association des comités de parents anglophones	Enseignement dans la langue de la minorité et enseignement de la langue seconde	MAR-18	10 000,00	ACPA - traduction de documents, 2017-2018, vers. 3	01-déc-2017

## **CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

(2017-2020)

(Programme 2 : Soutien aux organismes,  
élément 3 : Soutien à des partenaires en éducation)

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Steven Colpitts, sous-ministre adjoint, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET :** L'ASSOCIATION DES COMITÉS DE PARENTS ANGLOPHONES (ACPA), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 7875 chemin de la Côte-de-Liesse, Saint-Laurent (Québec) H4T 1G4, représentée par Mme Rhonda Boucher, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;  
(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »)

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. OBJET**

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 396 450 \$ (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), pour le maintien des activités du bénéficiaire apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

#### **2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon la modalité suivante :

- pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 soit du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mars 2020, un montant maximal de 396 450 \$ sera versé en un seul versement à la date de la signature de la présente convention d'aide financière au plus tard le 31 mars 2018 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5.

2.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

#### **3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;
- 3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Maintenir la pérennité des services prévus à l'annexe A jusqu'au 31 mars 2020.
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée, le tout conformément à l'annexe B;
- 3.5 Transmettre au MINISTRE, les documents apparaissant à l'annexe C;

- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de service comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

#### 4. RÉSILIATION

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
  - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
  - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
  - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
  - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
  - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

## **5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## **6. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **7. VÉRIFICATION**

7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## **8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.

8.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Mme Lise Langlois,  
Directrice des services à la communauté anglophone  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
600, rue Fullum, 10<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Courriel : lise.langlois@education.gouv.qc.ca  
Téléphone : 514 873-6073, poste 5414

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Mme Rhonda Boucher,  
Présidente  
Association des comités de parents anglophones  
7875, Chemin de la Côte-de-Liesse

Saintt-Laurent (Québec) H4T 1G4  
Courriel : [president@epcaquebec.org](mailto:president@epcaquebec.org)  
Téléphone domicile [REDACTED]  
Téléphone portable [REDACTED]

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## **9. ANNEXES**

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante ; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

## **10. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

## **11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE


- 12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 30 juin 2020.
- 12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux exemplaires.

### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Date : le 29 mai Par :   
M. Steven Colpitts  
Sous-ministre adjoint

### LE BÉNÉFICIAIRE

Date : le 29 mai 2018 Par :   
Mme Rhonda Boucher  
Présidente  
Association des comités de parents  
anglophones



## **ANNEXE A**

### **PROJET**

#### **Réalisation de la mission de l'Association des comités de parents anglophones**

L'association des comités de parents anglophones (ACPA) représente les parents anglophones des élèves de huit des neuf commissions scolaires anglophones (environ 85 000 élèves).

Les directeurs de l'ACPA sont élus parmi les membres de leurs comités respectifs et représentent les intérêts des parents et des élèves fréquentant les écoles de leur commission scolaire publique anglophone respective.

La convention d'aide financière permettra à l'ACPA de poursuivre sa mission à travers les champs d'activités suivants :

- maintenir ses services auprès de ses membres : information, animation, services-conseils, publications, recherche, consultation et représentation ;
- assurer le renouvellement de son plan d'action annuel.

Par ailleurs, l'aide financière prévue par cette présente convention comprend des montants de 10 492 \$ et de 1 311 \$, indexés de 2 % par année, octroyés respectivement pour des services juridiques et pour le soutien aux projets d'impression et d'infographie de leurs diverses publications.

## ANNEXE B

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

#### ENTENTE DE VISIBILITÉ COORDONNÉE PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
  - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler du projet ou de l'événement;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

#### NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

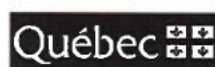
Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) ([www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est recommandé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par courriel à [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

## **ANNEXE C**

### **RAPPORTS**

Document exigé annuellement au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice financier à compter du 31 mars 2018, soit au plus tard le 30 juin 2018, le 30 juin 2019 et le 30 juin 2020 :

#### **1. Rapport financier**

Le rapport financier doit inclure les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses admissibles.

#### **2. Rapport annuel audité**

Le rapport annuel doit être approuvé par le conseil d'administration de l'ACPA. Il doit comprendre les états financiers pour l'exercice financier, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, et approuvés par le conseil d'administration, incluant :

- son bilan à la fin de l'exercice financier;
- son état des revenus et dépenses pour l'exercice financier.

#### **3. Plan d'action annuel**

Le plan d'action annuel doit être approuvé par le conseil d'administration de l'ACPA et doit s'échelonner sur une année financière. Il doit comprendre une description des activités ou d'actions qui seront entreprises en lien avec la mission de l'organisme. Il doit également préciser les cibles à atteindre pour chacune des activités ou actions énumérées.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).